

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/7/Rev.1  
26 novembre 1999

(99-5125)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

#### Révision

À sa réunion des 10 et 11 mars 1999, le Comité a adopté la version révisée des procédures de notification recommandées relevant des paragraphes 5 et 6 de l'annexe B de l'Accord qui figurent ci-après. Cette version a déjà été distribuée en annexe au document G/SPS/12.

---

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'annexe B. Il conviendrait d'utiliser le modèle de présentation des notifications courantes (point F ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'annexe B, et le modèle de présentation des notifications d'urgence (point G ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'annexe B.

#### A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PRÉAMBULE), DE L'ACCORD SPS

Aux fins de l'annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres.

Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire<sup>1</sup> peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

---

<sup>1</sup> Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

**B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS**

Pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte.

La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Tout règlement pris en situation d'urgence doit être notifié immédiatement.

**C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION**

Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

**D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION**

**Adresse de l'organisme qui communique les documents**

Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 12 de la formule de notification à l'OMC (rubrique 11 pour les notifications d'urgence), l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni des autorités responsables des notifications, ni du point d'information.

**Réponses aux demandes**

Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés.

Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour en faciliter la communication.

**Accusé de réception des documents**

Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

**Traduction des documents**

Il conviendrait d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire.

Si le document a été traduit, soit intégralement, soit sous forme de résumé, dans la langue du Membre à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Membre à l'origine de la demande, cette traduction devrait être envoyée automatiquement avec l'original du document demandé.

Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres devront, sur demande, fournir une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC.

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification devrait indiquer au Membre à l'origine de la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et il est encouragé à le mettre à la disposition des autres Membres intéressés en utilisant éventuellement des moyens électroniques. Ce faisant, le Membre devrait indiquer clairement la nature non officielle de la traduction en précisant que celle-ci n'engage pas sa responsabilité.

#### E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom des autorités ou de l'organisme (c'est-à-dire les autorités responsables des notifications) qui ont été chargés de s'occuper des observations ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de règlement ayant fait l'objet d'une notification devraient les communiquer sans retard indu aux autorités chargées de s'en occuper ou aux autorités nationales responsables des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question;
- iii) fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire ne sera adopté pour le moment;
- iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres Membres les commentaires qui lui ont été adressés et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

Il faudrait répondre favorablement aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres ou lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents. Lorsque cela est possible, il faudrait sur demande proroger d'au moins 30 jours le délai imparti pour présenter des observations.

F. INDICATIONS À PORTER SUR LES FORMULES – NOTIFICATIONS COURANTES (ANNEXE B, PARAGRAPHE 5)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés et régions ou pays susceptibles d'être concernés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu.
5. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. On évitera les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement.

6. Objectif et raison d'être Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée ou de la dissémination de parasites.
7. Existence de normes, directives ou recommandations internationales S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, de la directive ou de la recommandation internationale.
8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles
- a) Publication dans laquelle paraît l'avis de projet de règlement, date et numéro de référence.
  - b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.
  - c) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.
  - d) Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.
9. Date projetée pour l'adoption Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté.
10. Date projetée pour l'entrée en vigueur Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. Au besoin, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux.

11. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations
- Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en œuvre de la mesure projetée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.
- Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point national d'information, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu).
- Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.
12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu
- Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS  
date de distribution

(99-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## NOTIFICATION

<b>1. Membre de l'Accord adressant la notification:</b> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:</b>
<b>2. Organisme responsable:</b>
<b>3. Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.):</b> <b>Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:</b>
<b>4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:</b>
<b>5. Teneur:</b>
<b>6. Objectif et raison d'être: [ ] innocuité des produits alimentaires, [ ] santé des animaux, [ ] préservation des végétaux, [ ] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [ ] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites</b>
<b>7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ]. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</b>
<b>8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</b>
<b>9. Date projetée pour l'adoption:</b>
<b>10. Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b>

**11. Date limite pour la présentation des observations:**

**Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ ] point national d'information ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**

**12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ ] point national d'information ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**



G. INDICATIONS À PORTER SUR LES FORMULES – NOTIFICATIONS D'URGENCE (ANNEXE B, PARAGRAPHE 6)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés et régions ou pays susceptibles d'être concernés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu.
5. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. On évitera les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement.
6. Objectif et raison d'être	Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux de parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée ou de la dissémination de parasites.

7. Nature du (des) problème(s) urgent(s) Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.
8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, de la directive ou de la recommandation internationale.
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles
- a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui a été modifiée (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.
- b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement.
- c) Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.
10. Date d'entrée en vigueur et durée d'application Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées (par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois).
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorités traitant les observations
- Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4 de l'Accord SPS.
- Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS  
date de distribution

(99-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:</b>
2.	<b>Organisme responsable:</b>
3.	<b>Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.):</b> <b>Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:</b>
4.	<b>Intitulé et nombre de pages du texte notifié:</b>
5.	<b>Teneur:</b>
6.	<b>Objectif et raison d'être:</b> <input type="checkbox"/> <b>innocuité des produits alimentaires,</b> <input type="checkbox"/> <b>santé des animaux,</b> <input type="checkbox"/> <b>préservation des végétaux,</b> <input type="checkbox"/> <b>protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes,</b> <input type="checkbox"/> <b>protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites</b>
7.	<b>Nature du (des) problème(s) urgent(s):</b>
8.	<b>Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale [ ].</b> <b>S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</b>
9.	<b>Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:</b>

**10. Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):**

**11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [ ] autorité nationale responsable des notifications, [ ] point national d'information ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:**

\_\_\_\_\_